La criminalité organisée

La régularité des actes de procédure dépend du cadre de l'enquête au sein de laquelle ces investigations sont réalisées (enquête de flagrance, enquête préliminaire ou instruction). Mais après avoir déterminé le cadre juridique de l'enquête, encore faut-il déterminer si un type de criminalité spécialement encadrée par le législateur est en cause. Tel sera le cas en matière de terrorisme, de trafic de stupéfiants, ou plus généralement en matière de criminalité et de délinquance organisée. Le cas échéant, les règles dérogatoires du livre IV du CPP seront applicables.

En matière de délinquance et de criminalité organisée, les règles spéciales du livre IV du CPP seront applicables. En conséquences, les enquêteurs pourront avoir recourt à des actes de procédure supplémentaires par rapport à ceux du répertoire de droit commun. En outre, certains actes de droit commun verront leurs conditions de validé modifiées, dans un sens plus coercitif.

Le répertoire renforcé

Pour lutter de matière plus efficace contre les infractions commises en bande organisée, certains actes d'enquête de droit commun voient leur application renforcée. Sont concernées les **perquisitions** et la **garde à vue**.

- Les **perquisitions** : les perquisitions et visites domiciliaires peuvent avoir lieu de nuit (avant 6 heures et après 21 heures), soit en dehors des heures légales de l'article 59 CPP. De même, l'article 706-94 CPP permet, en fonction de la nature de l'enquête et à certaines conditions, de passer outre la présence de l'intéressé.
- La **garde à vue** : les dérogations tiennent à la durée de la mesure. Celle-ci peut, à certaines conditions, faire l'objet de deux prolongations supplémentaires de 24 heures chacune. Les dérogations tiennent également aux droits de la personne gardée à vue. Il est notamment possible de reporter l'arrivée de l'avocat pendant un certain délai

Le répertoire ajouté

Toujours pour lutter plus efficacement contre les infractions commises en bande organisée, au répertoire des actes de droit commun vont venir s'ajouter des **actes spécifiques**. La possibilité de recourir à ces actes varie selon la nature et la gravité de l'infraction commise. On peut citer notamment :

- La surveillance nationale (706-80 CPP)
- Les infiltrations (706-81 CPP)
- La captation de données informatiques stockées (sur un ordinateur ou un Cloud par exemple) (706-102-1 CPP)
- Les interceptions de correspondances émises par voies électroniques (ou écoutes téléphoniques) (706-95 CPP). À noter que les écoutes téléphoniques sont possibles aussi en instruction, en dehors du champ de la criminalité organisée.
- Les sonorisations et fixation d'images (= pose de micros ou caméras, prise de photographies) (706-96 CPP).
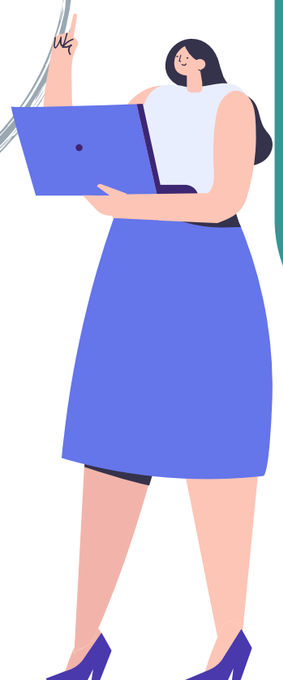
En cas pratique, il est pertinent de relever l'existence (ou non) d'un régime dérogatoire dès la détermination du cadre d'enquête, car les règles applicables aux actes seront différentes.